



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédures

Question écrite n° 83935

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le fait que le développement des moyens de contrôle des accès des résidences et copropriétés rend difficile la délivrance et la signification d'actes judiciaires. Elle lui demande comment procéder lorsque l'impossibilité d'accès aux appartements et boîtes aux lettres ne permet pas de s'assurer de l'adresse des justiciables et de leur délivrer un acte extrajudiciaire.

Texte de la réponse

Par l'effet de la mise en place de dispositifs de fermeture des portes d'accès aux immeubles, trop souvent les huissiers de justice ne peuvent accéder à l'intérieur des bâtiments. Ils rencontrent ainsi des difficultés pour exercer leur mission de signification, alors que la remise de l'acte à la personne concernée permet d'assurer le respect du contradictoire et de garantir la sécurité juridique. En outre, s'agissant de leur mission d'exécution des décisions de justice, le droit au recours juridictionnel effectif, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme implique que le titulaire d'un titre exécutoire ait les moyens de le mettre en oeuvre. Conscient de la nécessité de permettre aux huissiers de justice d'accomplir pleinement leurs missions, le Gouvernement a émis un avis favorable à un amendement à l'article 3 de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Ce texte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 30 juin 2010 crée, à la section 2 du chapitre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation une sous-section 5 intitulée « Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles » contenant un article L. 111-6-6, aux termes duquel : « Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État ». Le texte est actuellement au Sénat pour une deuxième lecture.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83935

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7795

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10633